

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 457

présenté par
M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante:

« Si leur adoption intervient après la publication de la présente loi, elles sont soumises aux dispositions applicables aux directives territoriales d'aménagement et de développement durable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère d'opposabilité des DTA en fait un élément déterminant de la politique de l'État en matière d'aménagement du territoire.

La Directive territoriale des Alpes du Nord ayant été mise à l'étude sous l'empire du texte actuel, il convient de ne pas modifier son cadre juridique alors que l'étude est achevée et l'enquête publique en cours.

Il est particulièrement important, compte tenu des pressions foncières existant sur l'arc alpin nord, que l'État impose en particulier des coupures d'urbanisation, la limitation des domaines skiables, etc. comme le fait le projet de DTA mis à l'enquête publique.